



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 30 septembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2015

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N 15-132N
A L'ARRÊTE PREFECTORAL N-04.188N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES
COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et
conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées
industrielles et exploitée à ce jour par la SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES**

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23;

Vu le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 ;

Vu l'arrêté préfectoral 04.188N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles,

Vu l'arrêté préfectoral 04.188N de prescriptions complémentaires à l'arrêté 01.189N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 août 2006,

Vu la demande de modification déposée par le président de la SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES en date du 3 avril 2015 et complétée en date du 9 juin 2015, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification du traitement des effluents ;

Vu l'étude préalable à l'épandage des effluents du mois mars 2015;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture du Gard en date du 27 août 2015 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2015;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.....	3
ARTICLE 2. PLAN D'ÉPANDAGE.....	3
ARTICLE 2.1 – PRÉ-TRAITEMENT ET STOCKAGE.....	3
ARTICLE 2.2 -LOCALISATION DES PARCELLES.....	3
ARTICLE 2.3 - RÈGLES D'ÉPANDAGE.....	4
ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4. COPIE- EXECUTION.....	5

ARTICLE 1.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 04.188N de prescriptions complémentaires à l'arrêté 01.189N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles

Le présent arrêté modifie les article 3.6.3 à 3.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 01-189N du 21 septembre 2001

ARTICLE 2. PLAN D'ÉPANDAGE

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude d'épandage réalisé en mars 2015. Le volume annuel maximal autorisé est de 2250 m³.

Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

ARTICLE 2.1 – PRÉ-TRAITEMENT ET STOCKAGE

Après collecte gravitaire dans un bac de relevage, les effluents feront l'objet d'un dégrillage au fil de l'eau à la maille de 1 mm. Ils sont ensuite refoulés dans la cuve réservée à cet effet, d'une capacité totale de 2500 m³.

ARTICLE 2.2 -LOCALISATION DES PARCELLES

L'épandage des effluents ne pourra être réalisé que sur les parcelles ci-après :

Ilot	Exploitant	Commune	Section	N°
1	BOUSQUET Gérard	BARON	AE	383
2	BOUSQUET Gérard	AIGALIERS	AT	149-150
3	BOUSQUET Gérard	SERVIERS ET LABAUME	D	915-916 partie
4	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	B	229
5	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	B	272-273
6	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	A	18-21-22-23
7	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	172-171
8	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	59-60
9	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	61-62-63
10	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	64

11	SOULAS Sylvain	FOISSAC	B	400-401-402-403-483
12	MOLIMARD Francis	SERVIERS ET LABAUME	D	982-983-984-985-986
13	SABATHIER Philippe	AIGALIERS	AS	13
14	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1008-1012-1013-1014-1016
15	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1017-1018-1022-1023-1027-1028-1031
16	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1034-1037
17	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1040-1041-1042-1043

ARTICLE 2.3 - RÈGLES D'ÉPANDAGE

- Doses annuelles d'épandage

Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave et les capacités exportatrices des cultures.

- Périodes d'épandage

Un contrat précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre les prêteurs de terre et l'exploitant.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

- L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.

- à moins de 35 m des puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux (alimentation en eau potable ou arrosage culture maraîchères),

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plan d'eau , à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture,

- dans un délai de moins de trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte de cultures fourragères,

- pendant la période de végétation des terrains affectés par des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,

- dans un délai de moins de dix mois avant la récolte et pendant la récolte des cultures fruitières ou maraîchères en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque

d'inondation,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur toutes légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées légumineuses,
- sur un sol dont le pH avant épandage est inférieur à 6 (sauf si le pH est supérieur à 5, l'apport des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol au-delà de 6 et que les flux cumulés des éléments apportés au sol respectent le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté).

- Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier de capacité importante. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier, puis transportés et épandus sur les parcelles.

- Suivi

Le programme annuel prévisionnel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Foissac, Aigaliers, Baron, Serviers et Labaume et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Foissac.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4. COPIE- EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire de Foissac, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement.